

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20091123

Dossier : A-607-08

Référence : 2009 CAF 344

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

TENZIN WANGDEN

appellant

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION et
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 23 novembre 2009

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 23 novembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20091123

Dossier : A-607-08

Référence : 2009 CAF 344

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

TENZIN WANGDEN

appellant

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION et
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 23 novembre 2009)

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre du jugement (2008 CF 1230), par lequel le juge Mosley a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Wangden relativement à la décision de la représentante du ministre selon laquelle la demande d'asile présentée par M. Wangden était irrecevable pour examen par la Section de la protection des réfugiés.

[2] M. Wangden est entré au Canada en provenance des États-Unis et a demandé l'asile. Il prétend être apatride. Il est né au Tibet, qui fait maintenant partie de la République populaire de Chine.

[3] Les États-Unis sont un pays signataire de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951. La loi américaine portant sur les revendications du statut de réfugié, la *Immigration and Nationality Act*, prévoit une demande d'asile (*asylum*) à l'article 208 et une demande de sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi (*withholding of removal*) au sous-alinéa 241b)(3). Lorsque M. Wangden se trouvait aux États-Unis, il a présenté une demande d'asile mais l'a retirée avant qu'une décision n'ait été rendue. M. Wangden a également présenté une demande de sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre lui. Cette demande a été accueillie.

[4] La question dont était saisi le juge Mosley était de savoir si l'accueil de la demande de sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi présentée par M. Wangden le soumettait à l'application de l'alinéa 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui est ainsi libellé :

101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants : [...]

d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé [...].

101. (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if [...]

(d) the claimant has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada and can be sent or returned to that country [...].

[5] Le juge Mosley a statué que l'alinéa 101(1)d) rendait la demande d'asile de M. Wangden irrecevable. Il s'est fondé principalement sur l'opinion d'expert exprimée par M. David A. Martin,

professeur de droit à l'Université de Virginie, laquelle a été produite par le ministre. Cette opinion répond de manière exhaustive et rationnelle à tous les arguments invoqués en faveur de M. Wangden au soutien de son affirmation selon laquelle, en raison des restrictions juridiques à ses droits découlant de l'obtention d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre lui, il ne bénéficie pas de tous les droits garantis par la loi américaine qui devraient être accordés à un réfugié au sens de la Convention.

[6] Nous souscrivons à la décision rendue par le juge Mosley, essentiellement pour les motifs qu'il a exposés, et, en conséquence, nous avons conclu que le présent appel doit être rejeté.

[7] Le juge Mosley a certifié la question suivante donnant ouverture au présent appel :

La mesure juridique ou le retrait du statut de personne à renvoyer aux États-Unis équivaut-il à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention, selon l'alinéa 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

À notre avis, cette question appelle une réponse positive.

« K. Sharlow »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-607-08

Appel d'un jugement du juge Mosley, daté du 5 novembre 2008, dossier de la Cour fédérale n° IMM-1570-08

INTITULÉ : TENZIN WANGDEN c.
LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION et LE MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 NOVEMBRE 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES EVANS, SHARLOW
ET RYER)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

D. Clifford Luyt POUR L'APPELANT

Greg George
Margherita Braccio POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

D. Clifford Luyt POUR L'APPELANT
Avocat
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada

